



Note interne concernant les inscriptions à l'ED 72 SPI

Disposition concernant la codirection de thèse et la distinction entre codirection et coencadrement.

Chers Collègues,

L'objet de cette note est de répondre à une question que se posent régulièrement les doctorants (et leurs encadrants) lors de leur inscription informatique sur l'application de l'Ecole Doctorale SPI.

Tout d'abord, il convient de rappeler que l'arrêté du 7 août 2006 a modifié sensiblement les critères de codirection des thèses. Jusqu'alors, l'arrêté du 25 avril 2002 ne prévoyait qu'un seul directeur de thèse (hors cas de cotutelle). Plusieurs universités ont alors introduit une notion locale dite « coencadrement », c'est-à-dire, comme son nom le dit si bien, de participation à l'encadrement des travaux.

Depuis le 7 août 2006, les travaux de thèse peuvent être dirigés :

- Soit par un directeur de thèse.
- Soit par deux codirecteurs (pas plus de 2 et pas de distinction hiérarchique telle que directeur principal, ...).

Les fonctions de directeur de thèse (ou de codirecteur) ne peuvent être assurées que par :

- Des professeurs et assimilés (ex. DR CNRS) ou par des titulaires de l'HDR.
- D'autres personnalités titulaires d'un doctorat. Dans ce cas, le conseil scientifique de l'établissement et le directeur de l'ED doivent être consultés (voir l'article 17 de l'arrêté du 7 août 2006). Une autorisation distincte doit être accordée pour chaque thèse codirigée.

En revanche, rien n'interdit de définir librement les coencadrements puisque le texte de l'arrêté ne fait toujours pas usage de ce terme « coencadrant ».

Rappelons que pour les attributions de PEDR, pour l'obtention de l'HDR ou pour les qualifications et promotions CNU, c'est la notion de coencadrement qui est retenue et non celle de codirection. Bien que les coencadrants n'apparaissent pas sur les formulaires d'inscription, le bénéfice de leur coencadrement leur reste donc acquis. Nous réfléchissons actuellement à la manière de formaliser cette notion.

En ce qui concerne la procédure d'autorisation de direction ou de codirection par des non titulaires de l'HDR, les collègues intéressés doivent se renseigner auprès de leur établissement sur la position adoptée par la vice-présidence recherche ou la direction de la recherche. La majorité des établissements coaccrédités, souhaitant inciter fortement nos jeunes collègues à soutenir leur HDR, a décidé de limiter à des cas exceptionnels les dérogations de direction thèses sans HDR.

Je reste à votre disposition pour tout éclaircissement ou discussion que vous jugeriez utile.

Bien cordialement,

Marc GAZALET